
PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Annonces

271

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-119 du 22 juin 2011 portant création d'un Comité chargé de l'examen des projets de nominations et des projets d'organigrammes des départements ministériels dénommé le «Comité restreint».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé un Comité chargé de l'examen des projets de nominations et des projets d'organigrammes proposés par les départements ministériels, ci-après dénommé le «Comité restreint».

Art. 2 – Le Comité restreint est présidé par le Premier Ministre. Il est composé ainsi qu'il suit :

Au titre de la Présidence de la République

– le Secrétaire général de la Présidence de la République ;

– le Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Au titre du Premier Ministre

– le Secrétaire général du Gouvernement ;

– le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;

Au titre du Gouvernement

– le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

– le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur ;

– le ministre de l'Economie et des Finances ;

– le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Art. 3. – Le Comité restreint se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. En cas d'empêchement, le Président peut déléguer la présidence de la réunion à un de ses membres.

Art. 4. – Les projets de nominations, accompagnés d'une note de présentation relatant les états de service des personnes proposées, sont adressés au Président du Comité restreint par les ministres intéressés. De même, lui sont également adressés les projets d'organigrammes desdits ministères.

Art. 5. – Les ministres dont les projets sont soumis à l'examen, sont invités à les présenter au Comité restreint.

Art. 6. – Le Comité restreint est doté d'un Secrétariat technique qui est chargé de :

– assurer le secrétariat des réunions du Comité ;

– procéder à la préparation technique des dossiers soumis au Comité restreint en relation avec le ministère de l'Economie et des Finances, le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi que les ministères concernés.

Art. 7. – Le Secrétariat technique du Comité est dirigé par le Secrétaire général du Gouvernement.

Il comprend :

– le représentant du ministère de l'Economie et des Finances et les ministères concernés ;

– le représentant du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Art. 8. – A la fin de ses délibérations, le Comité restreint soumet les propositions retenues à l'approbation et à la signature de Monsieur le Président de la République.

Art. 9. – Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 10. – Le Premier Ministre, chef du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 22 juin 2011.

Alassane OUATTARA.

2011 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 27/MEF/DGTCP/DA du 14 janvier 2010 portant agrément de la société de courtage d'assurances AVISSUR.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats africains signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;

Vu la loi n° 93-662 du 9 août 1993 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sus-visé ;

Vu la loi n° 93-663 du 9 août 1993 portant ratification du traité sus-visé ;

Vu la loi n° 93-664 du 9 août 1993 portant publication du traité sus-visé ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;